

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C018/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de TTC SARL avec le DR-CMEF du Centre et la Commune rurale de Pabré pour l'annulation de la lettre du 31/12/2019 portant état de liquidation de pénalité de retard n°2019-76 liées à l'exécution du marché n°CO-P/03/03/02/2018/00001.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 février 2020 de TTC SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tasséré BOUGOUMA et Saidou OUEDRAOGO, respectivement gérant et conseil de TTC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel KOGO, Nouhoun NIGNAN et Souleymane TOE, respectivement Directeur Régional du Contrôle des Marchés et Engagements Financiers (DR-CMEF), personne responsable des marchés (PRM) et Chef de service administratif et financier (CSAF) de la Commune de Pabré ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de TTC SARL avec le DR-CMEF du Centre et la Commune rurale de Pabré pour l'annulation de la lettre du 31/12/2019 portant état de liquidation de pénalités de retard n°2019-76 liées à l'exécution du marché n°CO-P/03/03/02/2018/00001 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TTC SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°CO-P/03/03/02/2018/00001 d'un montant de trente-trois millions deux cent soixante-sept mille six cent vingt-sept (33.267.627) F CFA HTVA, suivi d'un avenant d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cent (1.997.500) F CFA ;

qu'au cours de l'exécution, il a rencontré des difficultés dues à une sous-évaluation du devis quantitatif de l'item 2.02 du II gros béton pour bêche de type 1 ; que c'est ainsi que par correspondance en date du 07 juin 2018, il a interpellé l'autorité contractante sur cette situation lui demandant une correction des quantités par la matérialisation d'un avenant ; que par lettre n°2018-002/SG/SMP du 03/07/2018, le Maire l'informait qu'il allait soumettre sa requête à la Direction Régionale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers pour avis ;

que le 13 août 2018 par lettre n°2018-2167/MINEFID/SG/DG-CMEF/DPSECP/SEPMP, la DR-CMEF a fait droit à sa requête sans réserve ; que c'est dans ce sens qu'est intervenu l'ordre de suspension des travaux n°1 le 14 juin 2018 ; qu'il a été interpellé verbalement de reprendre les travaux suite à l'avis favorable du Ministère en charge des finances ; que sur insistance de l'autorité contractante qui a promis de payer l'avenant, il a repris les travaux qui seront plus tard effectivement achevés ;

qu'une pré-réception technique a été effectuée sans réserve à la date du 20 juin 2019 avec un PV dûment signé ; que le 02 juillet 2019, il a demandé la réception provisoire pour laquelle la commission s'est réunie et a prononcé la réception après vérification et confirmation de la conformité des travaux ; qu'en l'absence d'avenant, la commission n'a pas produit un PV écrit ; que les services de la Mairie ont occupé le bâtiment depuis juillet 2019 sur autorisation de la commission ; que le 31 décembre 2019 est intervenu le PV n°2019-30/CRP/SG/SAF qui prononce la réception des travaux à titre de régularisation ;

qu'il n'est donc pas responsable de l'approbation tardive de l'avenant qui a eu une incidence sur la réception provisoire des travaux ; qu'une retenue de pénalités de retard d'exécution est irrégulière dans le présent cas ; que c'est donc par convenance que la suspension et la reprise des travaux ont été régularisées ; que des quatre(04) décomptes sollicités prévus dans le contrat, il n'a obtenu paiement que d'un seul ; qu'il a demandé par écrit le paiement des décomptes et l'avenant sans succès ; que ce blocage n'a été dénoué qu'à la date du 30 décembre 2019 ; que le 31 décembre 2019, la Commune lui a présenté un état de liquidation avec des pénalités de retard alors que tous les travaux ont été exécutés dans les délais ; que les pénalités de retard sont injustes et infondées dans ces circonstances ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Pabré et le DR-CMEF du centre à l'effet de voir rapporter l'état de liquidation des pénalités de retard qu'il estime illégales ;

considérant le DR-CMEF a expliqué que le dossier qui lui a été transmis comporte des insuffisances ; que les lettres de l'entreprise qui faisaient état des travaux supplémentaires et les demandes de suspension n'ont pas été transmises ; que les ordres de service ont été faits a posteriori à titre de régularisation ; qu'il y a des incohérences de dates dans les différents actes fournis par la Commune de Pabré ; qu'il invite la Commune à réintroduire le dossier avec toutes les pièces nécessaires afin qu'il avise car lui il tranche sur pièces ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à réintroduire le dossier complet devant la DR-CMEF pour appréciation ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la bonne volonté de ses interlocuteurs quant à une issue heureuse de ce problème ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur les termes ci-dessus et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de TTC SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre TTC SARL, le DR-CMEF du Centre et la Commune rurale de Pabré pour l'annulation de la lettre du 31/12/2019 portant état de liquidation de pénalité de retard n°2019-76 liées à l'exécution du marché n°CO-P/03/03/02/2018/00001 et réintroduction du dossier complet de demande de paiement devant la DR-CMEF pour appréciation ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 février 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**